

Municipalité de Kiamika



Règlement numéro **R-311** abrogeant le règlement R-303 portant sur le lavage des bateaux sur le territoire de la municipalité

Version Finale

mai 2022

ATTENDU que le conseil désire s'assurer du maintien de la qualité des cours d'eau situés sur son territoire;

ATTENDU que d'importants dommages peuvent être causés à l'environnement par le transport de plantes nuisibles et d'espèces exotiques envahissantes d'un plan d'eau à un autre;

ATTENDU que ces plantes et espèces exotiques sont reconnues pour être très agressives;

ATTENDU que la propagation s'effectue notamment par les fragments accrochés aux embarcations qui sont déplacées d'un plan d'eau à un autre;

ATTENDU que cette propagation pourrait avoir des impacts majeurs sur le tourisme et la valeur foncière des propriétés riveraines;

ATTENDU que la Municipalité désire mettre en place des éléments lui permettant de lutter efficacement contre l'introduction possible de plantes nuisibles et d'espèces exotiques dans ses cours d'eau;

ATTENDU qu'une des façons efficaces de contrer la propagation est le nettoyage des embarcations qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal de Kiamika décrète ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

1. Certificat de lavage : Un certificat de lavage conformément au présent règlement qui est émis lorsque les conditions édictées au présent règlement sont respectées.
2. Cours d'eau : Tout plan d'eau situé en tout ou en partie sur le territoire de la municipalité de Kiamika.
3. Embarcation : Toute embarcation, appareil, ouvrage ou construction flottable, motorisé ou non, permettant le déplacement sur l'eau.
4. Embarcation motorisée : Toute embarcation qui comporte un moteur.
5. Embarcation non motorisée : Toute embarcation qui ne comporte pas de moteur (tels que canot, kayak, pédalo, planche à pagaie et planche à voile). Les voiliers, avec ou sans moteur, sont considérés comme des embarcations devant être lavés avant leur mise à l'eau.
6. Lavage : Opération qui consiste à laver une embarcation et ses accessoires, incluant les remorques, à un poste de lavage, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression, sans détergent, ni acide, avec comme but de déloger de l'embarcation et ses accessoires, tout algue, plante, fragment végétal ou animal qui pourrait s'y trouver, de s'assurer de n'avoir conservé aucune eau résiduelle dans sa coque ou dans tout autre compartiment, et à vidanger tout vivier et ballast.
7. Personne : Personne physique ou morale.
8. Poste de lavage : Installation physique aménagée aux fins de laver les embarcations avant leur mise à l'eau.
9. Utilisateur d'embarcation : Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation :
 - a) Contribuable: Un utilisateur d'embarcation qui est domicilié ou qui est propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Kiamika;
 - b) Non-contribuable : Un utilisateur d'embarcation qui n'est pas un contribuable dans la Municipalité de Kiamika (incluant notamment les clients des terrains de camping, des chalets, des auberges et des motels).

Article 3 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de prévenir la prolifération de plantes nuisibles et d'espèces exotiques envahissantes afin d'assurer le maintien de la qualité des cours d'eau et de régir l'accès aux lacs et cours d'eau de la Municipalité.

Article 4 : Application

Le présent règlement s'applique à tous les lacs et cours d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la Municipalité de Kiamika.

Article 5 : Interdiction de mise à l'eau

Le fait de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation, sans préalablement l'avoir lavée à un poste de lavage, est interdit.

Article 6 : Certificat de lavage obligatoire

Pour avoir accès à un lac ou cours d'eau, l'utilisateur, contribuable ou non-contribuable selon le cas, doit obligatoirement se procurer un certificat de lavage à un poste de lavage de la Municipalité.

Article 7 : Exemption de lavage obligatoire

Un contribuable, propriétaire d'une embarcation motorisée qui l'entrepose sur son terrain riverain, n'est pas tenu de faire laver cette embarcation lorsqu'il la met à l'eau à partir de ce terrain, à moins qu'elle ait été utilisée sur un autre cours d'eau faisant partie ou non du territoire de la Municipalité de Kiamika.

Nonobstant le premier alinéa, à la date d'entrée en vigueur de ce règlement, tout contribuable riverain utilisateur d'une embarcation et tout nouveau contribuable riverain utilisateur d'une embarcation, devra se procurer un certificat de lavage disponible à un poste de lavage de la Municipalité de Kiamika. Dans le cas où l'embarcation est utilisée sur différents lacs ou cours d'eau, le certificat devra être renouvelé à chaque déplacement.

Article 8 : Obtention d'un certificat de lavage

Pour obtenir un certificat de lavage, tout utilisateur d'embarcation doit :

- a) Se présenter à une station de lavage au :
 - i. Camping Pimodan, 421, chemin Chapleau, Kiamika;
 - ii. 4, chemin Valiquette, Kiamika;
 - iii. Tout autre emplacement déterminé par résolution du conseil municipal de Kiamika.

- b) Laver son embarcation.

Le certificat de lavage est remis de façon automatique à la station de lavage lorsque l'embarcation est correctement nettoyée et ce, sans frais.

Article 9 : Méthode de lavage des embarcations

Le lavage des embarcations sera fait par l'utilisateur de l'embarcation en effectuant les étapes suivantes:

- a) Inspection visuelle : consiste à faire le tour des équipements reliés à l'embarcation soit : la coque du bateau, sa remorque, le moteur, la présence d'un absorbant d'hydrocarbure pour les cales de bateau à moteur de type « inboard » ainsi que tout autre équipement qui entrera en contact avec l'eau. Lors de l'inspection, on recherchera la présence d'organisme animal ou végétal pouvant être accroché aux équipements ou à l'embarcation;

- b) Nettoyage manuel des équipements : consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à la première étape puis d'en disposer dans la poubelle à déchets;

- c) Vidange des réservoirs : consiste à vider tout type de contenant d'eau (ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenants à appâts, etc.) dans un site éloigné d'un lac ou d'un cours d'eau où l'eau résiduelle pourra s'infiltrer dans le sol;

- d) Lavage à haute pression : consiste à laver l'embarcation et ses équipements à l'aide d'un jet d'eau à haute pression, sans détergent ni acide, dans le but de déloger toute algue ou plante nuisible qui pourrait s'y trouver. L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidange des réservoirs.

Article 10 : Attestation du certificat de lavage

Toute embarcation qui se retrouve sur un des plans d'eau, visé à l'article 4, doit avoir en sa possession un certificat de lavage. La date et l'heure du certificat de lavage doivent être lisibles en tout temps lors de la mise à l'eau de l'embarcation ainsi que pour toute la durée du séjour.

Article 11 : Jours et heures d'ouverture du poste de lavage

Le poste de lavage est ouvert à compter du 15 avril jusqu'au 15 octobre, et ce, sept jours par semaine et vingt-quatre heures par jour.

Les jours et heures d'ouverture du poste de lavage pourront être modifiés par résolution du conseil.

Article 12 : Usages interdits

Nul ne peut permettre la mise à l'eau d'une embarcation sur un lac ou un cours d'eau sachant que cette embarcation n'a pas obtenu un certificat de lavage valide.

Article 13 : Prohibition

Le fait par quiconque de déposer ou de permettre que soit déposées, de quelque façon que ce soit, des espèces dites envahissantes telles que les moules zébrées, les myriophylles, les cercaires ou toutes autres substances nuisibles dans un lac ou cours d'eau de la Municipalité est strictement prohibé et pourrait être passible des sanctions et amendes prévues au présent règlement.

Article 14 : Infraction continue

Toute infraction continue constitue jour après jour une infraction séparée. Le contrevenant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jour dans sa durée et l'amende sera fixée pour chaque jour d'infraction.

Article 15 : Code d'éthique

Tout utilisateur d'embarcation s'engage à respecter le code d'éthique de l'association du lac visité.

Article 16 : Officier surveillant

La Municipalité peut nommer par résolution toute personne qu'elle désire pour appliquer les dispositions du présent règlement. La Municipalité peut aussi conclure une entente particulière avec toute personne pour qu'elle applique ce règlement et effectue la délivrance des certificats de lavage au nom de la Municipalité.

Cette personne a en plus le pouvoir d'interdire l'accès aux lacs et cours d'eau sur les terrains de la Municipalité à toute embarcation n'étant pas munie d'un certificat de lavage.

Cette personne peut requérir l'aide de tout corps policier légalement constitué en vertu d'une loi du Canada ou du Québec pour l'aider dans l'exécution de son mandat.

Article 17 : Administration et pénalité

Toute infraction au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout officier surveillant à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 18 : Inspection

Tout agent de la paix ou tout officier surveillant est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, pour constater si le présent règlement y est appliqué, et tout propriétaire, locataire, occupant ou utilisateur de ces propriétés doit le recevoir et répondre à toutes les questions qui lui seront posées, relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 19 : Amendes et pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

- Pour une personne physique :
 - o Amende minimale pour une première infraction 300 \$
 - o Amende minimale pour une récidive 500 \$

- Pour une personne morale :
 - o Amende maximale pour une première infraction 1 000 \$
 - o Amende maximale pour une récidive 2 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1).

Article 20 : Validité

Le conseil décrète valide le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

Article 21 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et au moment où les installations permettant de procéder au lavage des bateaux auront été mise en place par la Municipalité de Kiamika.

Adopté par le conseil de la municipalité de Kiamika, lors de sa séance tenue le neuf mai deux mille vingt-deux (9 mai 2022), par la résolution no. 2022-05-092, sur proposition de Diane Imonti et résolue selon la majorité des votes, soit cinq votes en faveur du règlement et la conseillère #5 madame Anne-Marie Meyran qui s'y oppose,

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Directeur général

Avis de motion :	11/04/2022
Dépôt du projet de règlement :	11/04/20221
Adoption du règlement :	09/05/2022
Résolution :	2022-05-092
Avis de promulgation :	16/05/2022

ADOPTÉE